

## **COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro 40715C du rôle  
Inscrit le 5 février 2018

---

### **Audience publique du 27 mars 2018**

**Appel formé par  
Monsieur ..., ...,  
contre un jugement du tribunal administratif  
du 5 janvier 2018 (n° 39196 du rôle)  
en matière de protection internationale**

---

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 40715C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 5 février 2018 par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Nigeria), de nationalité nigériane, demeurant à L-..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 5 janvier 2018 (n° 39196 du rôle), par lequel il a été débouté de son recours tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 6 février 2017 portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 13 février 2018;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Frank WIES et Monsieur le délégué du gouvernement Luc REDING en leurs plaidoiries à l'audience publique du 13 mars 2018.

---

Le 6 octobre 2015, Monsieur ... introduisit auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après la « *loi du 18 décembre 2015* ».

Par une décision du 6 février 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après le « *ministre* », rejeta la demande de protection internationale de Monsieur ... comme non fondée et lui ordonna de quitter le territoire luxembourgeois dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 6 mars 2017, Monsieur ...

introduisit un recours tendant à la réformation de la décision ministérielle précitée du 6 février 2017.

Par jugement du 5 janvier 2018, le tribunal administratif reçut le recours en la forme, au fond, le déclara non justifié et en débouta le demandeur, le tout avec sa condamnation aux frais.

Par requête déposée le 5 février 2018 au greffe de la Cour administrative, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 5 janvier 2018.

Tout en réitérant l'exposé des faits à la base de sa demande de protection internationale, il met en avant sa crainte de subir des actes de persécution dans son pays d'origine, le Nigeria, de la part de la confrérie « *Black Axe* » du fait de sa désertion, sinon par le groupe terroriste islamiste « *Boko Haram* ». Il explique qu'il aurait vécu avec sa mère dans la ville de ... dans l'Etat d'... jusqu'en 2013. Ayant dû interrompre sa scolarité faute de moyens, il aurait alors accepté de devenir membre du Black Axe en octobre 2012 dans le but d'améliorer sa situation financière afin de pouvoir continuer ses études. Lors d'une fête d'anniversaire d'un autre membre du Black Axe, il aurait assisté à une dispute lors de laquelle un membre du Black Axe, un dénommé « ... », aurait été blessé à l'arme blanche. Au lieu de venir en aide au dénommé ..., il aurait pris la fuite. Craignant des représailles de la part du Black Axe, pour ne pas avoir respecté les règles de cette confrérie du fait d'avoir abandonné le dénommé ..., ainsi que des représailles de la part du père du dénommé ..., des autorités de police nigérianes et d'un clan rival dénommé « *Ayé* », il aurait quitté rapidement l'Etat d'... sans avoir revu sa mère afin de ne pas exposer celle-ci à des dangers inutiles. Peu de temps après son départ, il aurait appris qu'un groupe de personnes serait venu au domicile de sa mère et l'aurait battue à mort. Il présume qu'il s'agit de membres du clan rival Ayé qui auraient tué sa mère. Après avoir quitté ..., il se serait installé avec deux autres membres du Black Axe à ... dans l'Etat de .... Il aurait alors décidé de changer de vie et de quitter le Black Axe, mais ses deux compagnons n'auraient pas accepté sa décision et l'auraient menacé de mort. Il se serait alors enfui pour s'installer à partir du mois de janvier 2014 dans l'Etat de ... au ... du Nigeria. Face à la montée en puissance de Boko Haram et à la suite d'un attentat terroriste perpétré par Boko Haram à la gare routière de ... en décembre 2014, il aurait décidé de quitter le Nigeria.

En droit, l'appelant reproche au tribunal d'avoir commis une erreur d'appréciation des faits et circonstances de la cause. Ce serait à tort que le ministre aurait conclu que les motifs à la base de sa demande de protection internationale ne relèveraient pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

A titre préliminaire, il réfute le reproche du ministre en ce que lors du dépôt de sa demande de protection internationale, il n'aurait pas indiqué sur sa fiche le motif de sa demande en rapport avec son appartenance au Black Axe. Il soutient que cette fiche aurait uniquement pour objectif de résumer en quelques lignes les motifs d'une demande de protection internationale sans prétendre à l'exhaustivité. Se référant à l'article 14, paragraphe (3), de la loi du 18 décembre 2015, il soutient que ce ne serait que lors de l'entretien personnel avec un agent du ministère que le demandeur de protection internationale est censé présenter tous les motifs de sa demande. Il en conclut que le fait de ne pas avoir mentionné sur sa fiche un des motifs de persécution ne devrait pas lui porter préjudice.

Il critique ensuite le ministre d'avoir évoqué sa condamnation pénale pour trafic de stupéfiants au Luxembourg et d'en avoir déduit qu'il ne serait venu en Europe que pour des

raisons économiques. Il estime que ce faisant, le ministre aurait fait preuve d'un *a priori* négatif à son encontre et qu'il n'aurait pas fait une analyse objective de sa demande.

L'appelant soutient ensuite que le ministre aurait fait une analyse erronée de la situation sécuritaire au Nigeria dans la mesure où il semblerait ignorer l'ampleur du phénomène des confréries et cultes dans ce pays, tout en renvoyant à cet égard à un rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de février 2015 qui viendrait corroborer son récit. La crédibilité de son récit n'aurait d'ailleurs pas été mise en doute par le tribunal.

Quant au reproche du ministre de ne pas avoir recherché la protection des autorités nigérianes, l'appelant explique qu'il aurait préféré s'enfuir vers le ... du Nigeria plutôt que de requérir la protection des autorités, dès lors que la police nigériane ferait régulièrement l'objet de rapports qui l'accuseraient de violations des droits de l'homme et d'implications dans des affaires de corruption, et cite des extraits du rapport de l'organisation Human Rights Watch de 2014 et du rapport précité de l'OFPRA.

Concernant les craintes exprimées en relation avec le groupe terroriste Boko Haram, l'appelant précise que l'offensive militaire lancée par les autorités nigérianes contre le groupe islamiste n'aurait eu lieu qu'après son départ du Nigeria et que si cette opération avait certes réduit le champ d'action de Boko Haram, celui-ci serait toujours présent et actif au Nigeria et aurait même tissé des liens avec l'Etat islamique. Or, en tant que chrétien, il aurait des raisons fondées de craindre des attaques de la part de Boko Haram.

Quant à une possibilité de fuite interne, l'appelant considère qu'il serait étonnant que le ministre retienne une telle possibilité, alors qu'il aurait déjà tenté de fuir à l'intérieur de son pays d'origine. La seule possibilité pour lui d'échapper au Black Axe aurait consisté à se rendre dans le ... du Nigeria où le Boko Haram serait présent. Il ne pourrait cependant pas mener une vie en sécurité en raison de la présence de Boko Haram au nord et du Black Axe au ... du Nigeria. Le ministre aurait sous-estimé le rayon d'action du Black Axe alors que celui-ci serait actif dans au moins huit villes majeures du Nigeria, dont à ..., et serait même actif à l'étranger, et notamment en Italie et au Canada.

Par rapport à sa demande de protection subsidiaire, l'appelant fait valoir que ce serait à tort que le ministre n'aurait pas conclu dans son chef à l'existence de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il court un risque réel, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, de la part du Black Axe qui le considérerait comme un déserteur sans qu'il puisse compter sur la protection des autorités nigérianes dont on ignorerait si elles ne coopèrent pas avec le Black Axe. Sa mère qui aurait d'ailleurs portée plainte contre le Black Axe n'aurait pas été protégée puisqu'elle aurait été battue à mort par des membres du Black Axe.

Il conviendrait partant de constater qu'il remplit les conditions pour se voir octroyer le statut de réfugié, sinon du moins pour se voir accorder le statut conféré par la protection subsidiaire.

L'appelant conclut ensuite à la réformation consécutive de l'ordre de quitter le territoire.

En ordre subsidiaire, il soutient que l'ordre de quitter le territoire serait contraire à l'article 129 de loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et

l'immigration, ci-après la « loi du 29 août 2008 » dans la mesure où, en cas de retour au Nigeria, il ferait l'objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'Etat conclut à la confirmation du jugement entrepris en se ralliant aux développements et conclusions du tribunal administratif, tout en se référant également à son mémoire de première instance et aux pièces y versées.

Concernant tout d'abord les critiques du ministre quant au fait pour l'appelant de ne pas avoir, sur sa fiche de déclaration des motifs gisant à la base de sa demande de protection internationale, mentionné son appartenance au Black Axe, les premiers juges sont à confirmer en ce qu'ils ont considéré que cette omission d'indiquer certains motifs sur la fiche ne saurait porter préjudice à l'appelant dans la mesure où l'ensemble des motifs de sa demande sont censés être présentés lors de l'entretien avec l'agent ministériel conformément à l'article 14, paragraphe (3), de la loi du 18 décembre 2015.

Quant au prétendu *a priori* négatif du ministre, la Cour ne saurait déceler dans le fait pour le ministre de relever, dans sa décision, que l'appelant avait déclaré à plusieurs reprises lors de son entretien être à la recherche d'une vie meilleure, d'une part, et que celui-ci avait été condamné au Luxembourg pour trafic de stupéfiants, d'autre part, un quelconque manque d'objectivité ou d'impartialité à l'égard de Monsieur ....

En ce qui concerne la demande de reconnaissance du statut de réfugié, il se dégage de la combinaison des articles 2 *sub* h), 2 *sub* f), 39, 40 et 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Il s'y ajoute que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure qu'un demandeur ne saurait bénéficier d'une protection internationale.

Le cadre légal ainsi tracé, la Cour considère, à l'instar des premiers juges, que les faits invoqués par l'appelant à la base de sa demande de protection internationale en rapport avec le Black Axe ne sont pas rattachables à l'un des critères de persécution prévus par l'article 2, *sub* f), de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, il ressort des pièces versées en cause qu'il s'agit d'une organisation criminelle et que si l'appelant déclare craindre des représailles de la part de cette confrérie, cela serait uniquement dû au fait d'avoir enfreint les règles de cette confrérie et au fait d'avoir voulu la quitter. Les agissements et menaces de membres du Black Axe à l'encontre de l'appelant, s'ils sont de nature, le cas échéant, à être poursuivis pénalement devant les juridictions de droit commun de son pays d'origine, ne sauraient en revanche être rattachés à l'un des critères précités tels qu'énumérés à l'article 2, *sub* f), de la loi du 18 décembre 2015.

Quant à la crainte exprimée par l'appelant au regard des attentats commis par le groupe terroriste islamiste Boko Haram dans le nord-est du Nigeria, si l'on peut certes considérer que les actions menées par Boko Haram s'inscrivent dans un contexte inter-religieux, il convient toutefois de relever que l'appelant, qui a déclaré s'être réfugié dans cette partie du Nigeria où il aurait vécu en dernier lieu dans la ville de ... pendant une année, ne s'est pas trouvé personnellement visé par l'attentat qui a eu lieu à la gare routière de ... et qu'il ne ressort pas non plus des éléments d'appréciation soumis à la Cour que la situation sécuritaire dans cette région serait telle qu'il risquerait à tout moment d'être victime d'actes de violence de la part de Boko Haram en raison de sa confession chrétienne.

C'est partant à bon droit que les premiers juges ont refusé à Monsieur ... l'octroi du statut de réfugié.

En ce qui concerne la demande tendant à l'octroi d'une protection subsidiaire, l'appelant invoque les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39, à savoir l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les atteintes graves invoquées.

En ce qui concerne la crainte de représailles exprimée par l'appelant vis-à-vis du Black Axe et plus particulièrement la crainte d'être tué par des membres de cette confrérie, la Cour rejoint les premiers juges en leur constat qu'il n'est pas établi en cause que l'appelant n'aurait pas pu se prévaloir de la protection des autorités nigérianes.

En effet, il ne se dégage pas des éléments d'appréciation soumis à la Cour que les autorités nigérianes auraient refusé ou auraient été dans l'incapacité de lui fournir une protection contre les agissements du Black Axe. Il ressort au contraire des rapports versés en cause, et notamment du rapport de février 2015 de l'OFPRA, que les autorités nigérianes prennent des mesures pour combattre le phénomène des cultes et confréries.

Quant à l'affirmation de l'appelant basée sur un rapport de l'organisation Human Rights Watch de 2014 selon lequel la police nigériane « *ferait régulièrement l'objet de rapports mettant en évidence des violations des droits humains (...) et des implications régulières dans des affaires de corruption* », de sorte qu'il serait vain de s'adresser aux autorités en raison de leurs possibles liens avec le Black Axe, elle ne permet pas, à elle seule, de conclure que le Nigeria ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher la commission d'actes dont l'appelant fait état, ni qu'il ne dispose pas d'un système policier et judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

S'agissant du risque de subir des atteintes graves de la part de Boko Haram, il convient de relever que le conflit avec cette organisation est essentiellement circonscrit à l'extrême ...

du Nigeria et que si Boko Haram constitue toujours une menace réelle et actuelle et continue de menacer les autres régions du Nigeria, l'organisation a tout de même perdu du terrain suite à l'offensive militaire lancée contre elle par l'armée nigériane. Dans la mesure où l'appelant est originaire de la ville de ... qui est située au sud du Nigeria, il n'existe pas de raisons qui l'empêcheraient de s'y réinstaller.

En outre, il convient de relever que la possibilité de fuite interne dans un pays grand comme le Nigeria avec une population de 175 millions d'habitants et dont le ... est majoritairement peuplé de chrétiens, reste réelle.

Par confirmation du jugement dont appel, il y a dès lors également lieu de déclarer l'appel non fondé en ce qui concerne la demande de protection subsidiaire.

Enfin, concernant l'ordre de quitter le territoire, dès lors que l'article 34, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 dispose qu'« *une décision du ministre vaut décision de retour (...)* » et qu'en vertu de l'article 2 *sub q*) de la même loi, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* », l'ordre de quitter est à considérer comme constituant la conséquence automatique du refus de protection internationale, avec comme conséquence, pour le cas d'espèce, où le rejet ministériel de la demande de protection internationale vient d'être déclaré justifié, en ses deux volets, que l'ordre de quitter n'est pas sérieusement critiquable ni critiqué, étant relevé qu'il vient d'être retenu ci-avant que les risques invoqués par l'appelant ne véhiculent pas un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le jugement dont appel est à confirmer dans toute sa teneur.

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause;

reçoit l'appel en la forme;

au fond, le déclare non justifié et en déboute;

partant, confirme le jugement entrepris du 5 janvier 2018;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Serge SCHROEDER, premier conseiller,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,  
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour Jean-Nicolas SCHINTGEN.

s. SCHINTGEN

s. SCHROEDER

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 27 mars 2018  
Le greffier de la Cour administrative